



<b>I. But</b>	Cm
<b>II. Domaine d'application</b>	Cm
<b>III. Choix et changement de la société d'audit</b>	Cm
<b>IV. Audits supplémentaires</b>	Cm
<b>V. Incompatibilité avec un mandat d'audit</b>	Cm
<b>VI. Obligations d'annonce</b>	Cm
<b>VII. Information et implication de la BNS dans l'examen d'infrastructures des marchés financiers d'importance systémique</b>	Cm
<b>VIII. Audits d'autorisation</b>	Cm

auditio

## I. But

La présente circulaire concrétise la pratique de la FINMA en matière de surveillance en ce qui concerne l'incompatibilité avec un mandat d'audit (art. 7 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers [OA-FINMA ; RS 956.161]) et les obligations d'annonce de la société d'audit. Elle décrit également les dispositions complémentaires applicables aux infrastructures des marchés financiers d'importance systémique.

1

## II. Domaine d'application

La présente circulaire s'adresse :

2

- aux banques selon l'art. 1a de la loi sur les banques (LB ; RS 952.0) et aux maisons de titres selon les art. 2 let. e et 41 de la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1), y compris les centrales d'émission de lettres de gage selon la loi sur l'émission de lettres de gage (LLG ; RS 211.423.4) ;
- aux infrastructures des marchés financiers selon l'art. 2 let. a de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS 958.1) ;
- aux assujettis selon l'art. 2 al. 1 let. c à e LEFin ou l'art. 13 al. 2 de la loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31) ;
- aux entreprises d'assurance selon l'art. 2 al. 1 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) ;
- aux personnes selon l'art. 1b LB.

## III. Choix et changement de la société d'audit

Le choix et le changement de la société d'audit selon l'art. 28a LFINMA doivent être immédiatement annoncés par l'assujetti à la FINMA, au plus tard cependant trois mois avant la remise de l'analyse des risques pour la période d'audit actuelle. Les assujettis doivent disposer d'une société d'audit prudentiel à tout moment.

3

## IV. Audits supplémentaires

Les audits supplémentaires visés à l'art. 4 OA-FINMA font partie intégrante de l'audit prudentiel. Si les risques inhérents à un assujetti ou le modèle d'affaires de celui-ci requièrent un audit supplémentaire, la FINMA peut ordonner un audit supplémentaire à tout moment. Les dispositions de l'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel (RS ...) s'appliquent par analogie.

4

## V. Incompatibilité avec un mandat d'audit

Les sociétés d'audit ainsi que les auditeurs des assujettis doivent respecter les dispositions relatives à l'indépendance énoncées à l'art. 11/ de l'ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev ; RS 221.302.3) et les dispositions de l'art. 7 OA-FINMA. 5

Ces dispositions ainsi que les observations suivantes concernant l'incompatibilité avec un mandat d'audit doivent être prises en compte, même en cas d'application de la cadence d'audit réduite (art. 29 et 37 de l'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel). 6

Pour les activités de conseil générales, il n'y a pas de restrictions temporelles jusqu'au début de la première période d'audit pour un mandat d'audit prudentiel nouvellement accepté. Les mandats d'audit et de conseil antérieurs doivent cependant être divulgués à la FINMA dans le cadre de l'annonce relative au choix d'une société d'audit. 7

La notion de « mandat d'audit » au sens de l'art. 8 al. 1 OA-FINMA englobe uniquement la prestation fournie par l'auditeur responsable. 8

La notion de « mandat » englobe toutes les prestations fournies ou à fournir par la société d'audit, qu'il s'agisse d'audits prudentiels ou d'autres audits et prestations. 9

La notion de « activité de conseil » prudentiel au sens de l'art. 7 al. 1 let. a OA-FINMA englobe en principe toutes les prestations prudentielles effectuées sur mandat des organes et collaborateurs de l'assujetti, notamment : 10

- le développement et l'introduction de systèmes informatiques et de systèmes d'information / de gestion ainsi que l'élaboration de mesures pour la résorption des lacunes et des faiblesses présentes dans les systèmes existants,
- le développement et l'introduction d'outils de *compliance*, de contrôle et de gestion des risques spécifiques au client,
- le développement de processus d'affaires,
- l'élaboration de directives (par ex. instructions),
- le coaching,
- les formations spécifiques au client,
- le transfert de connaissances spécifiques au client,
- les prestations d'accompagnement et de support.

En revanche, les analyses en amont (par ex. activités dites de *pre-audit*) sans prestations de conseil ni d'accompagnement sont possibles dès lors qu'elles sont intégralement communiquées à la FINMA. De telles analyses n'empêchent pas la délivrance d'une appréciation d'audit indépendante, portant sur un domaine d'audit ou un champ d'audit déterminé. À cet égard, l'objet de l'audit doit avoir été complètement développé et être prêt à être implémenté. Des analyses génériques, y compris des analyses comparatives dans lesquelles les sociétés d'audit se contentent de réunir des faits non spécifiques à l'établissement sans formuler de recommandations, sont également admises. 11

Les conseils prudentiels donnés dans le cadre d'une procédure d'autorisation sont exclus lorsque le mandat d'audit doit être assumé après l'autorisation. 12

Toutes les prestations fournies dans le cadre d'activités de *due diligence* (*buy-side* et *sell-side* ; indépendamment d'une éventuelle obligation d'obtenir une autorisation de la FINMA) sont réputées constituer un conseil prudentiel et ne sont pas permises dès lors qu'un assujetti suisse est concerné et qu'il ne s'agit pas uniquement d'établir des *factbooks* ou de mettre en place des salles de données. Les audits selon la loi sur la fusion (LFus ; RS 221.301) et les audits réalisés dans le cadre de l'audit prudentiel selon l'art. 24 al. 1 let. a LFINMA demeurent réservés. 13

Les Cm 8 à 19 sont applicables à la mise en œuvre de prestations au profit de sociétés du groupe indigènes et étrangères, qui font l'objet d'une surveillance consolidée de la FINMA. Que la prestation soit apportée par la société d'audit ou par une société appartenant au même réseau n'est pas déterminant à cet égard. La décision quant à l'admissibilité d'un conseil prudentiel auprès d'une société du groupe indigène ou étrangère non soumise à la surveillance consolidée de la FINMA dépend notamment de l'importance de la société du groupe concernée dans laquelle un conseil est prévu, ainsi que de la nature et de l'ampleur du conseil prévu. 14

Le *secondment* d'un collaborateur de la société d'audit auprès de la révision interne de l'assujetti est admissible dans la mesure où le collaborateur concerné n'a pas de pouvoir de décision et que la durée du *secondment* n'excède pas six mois. 15

Les *secondments* de collaborateurs de la révision interne dans les sociétés d'audit sont admissibles à condition qu'ils ne soient effectués qu'une seule fois par personne et n'excèdent pas six mois. 16

D'autres *secondments* sont autorisés si le *secondé* exerce, dans le cadre d'un mandat, une activité admissible au regard du droit de la surveillance et ne possède aucun pouvoir de décision. 17

Toute autre mise à disposition de personnes n'est pas autorisée. 18

## **VI. Information et implication de la BNS dans l'examen d'infrastructures des marchés financiers d'importance systémique**

Les règles suivantes s'appliquent aux infrastructures des marchés financiers d'importance systémique : 19

- L'analyse des risques doit également être remise à la BNS.
- La BNS est également impliquée dans l'élaboration de la stratégie d'audit.
- Les rapports doivent également être remis à la BNS.

## **VII. Audits d'autorisation**

Les principes d'audit selon les art. 10 à 19 de l'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel s'appliquent par analogie aux travaux d'audit effectués en 20

vue de l'octroi de l'autorisation d'exercer selon la législation sur les marchés financiers (audits d'autorisation).

audition